

République Française
Département du Gard

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU PETR GARRIGUES ET COSTIERES DE NIMES

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni, dans la salle YANNICOPOULOS au Colisée 3 à Nîmes, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS.

Constat de non-quorum en première date le jeudi vingt-huit septembre 2023.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les délégué(e)s du PETR :

Pour la communauté d'agglomération Nîmes Métropole :

Titulaires : Monsieur Jacques BOLLÈGUE, Madame Aline BRUGUIERE, Monsieur Jean-Luc DESCLOUX, Monsieur Xavier DOUAIS, Madame Marie-Françoise MAQUART et Monsieur Rémi NICOLAS.

Pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence :

Titulaires : Madame Myriam NESTI et Madame Claudine SEGERS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

1- Le contexte :

La nomenclature budgétaire et comptable M57, conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales, est destinée à être généralisée au 1er janvier 2024.

2- Le mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, à compter de la mise en service de l'immobilisation.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

3- La fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire en autorisant le comité syndical à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Dans ce contexte réglementaire et l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, à compter du 1er janvier 2024.

Ceci exposé et vu l'avis favorable formulé par le comptable par message du 26 avril 2023,

Nombre de délégués

Afférents au Comité Syndical :
20 titulaires et 20 suppléants

En fonction :
20 titulaires et 20 suppléants

Présents :
8 titulaires et 0 suppléants

Excusés/absents :
12 titulaires
- dont suppléés : 0
- dont représentés : 0
20 suppléants

Votants : 8

Date de la convocation

28 septembre 2023

Numéro de la délibération

23-10

Objet de la Délibération

Adoption de la nomenclature
budgétaire et comptable M57 au 1^{er}
janvier 2024

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le

Et publication ou notification

Le

République Française
Département du Gard

Nombre de délégués

Afférents au Comité Syndical :
20 titulaires et 20 suppléants

En fonction :
20 titulaires et 20 suppléants

Présents :
8 titulaires et 0 suppléants

Excusés/absents :
12 titulaires
- dont suppléés : 0
- dont représentés : 0
20 suppléants

Votants : 8

Date de la convocation

28 septembre 2023

Numéro de la délibération

23-10

Objet de la Délibération

Adoption de la nomenclature
budgétaire et comptable M57 au 1^{er}
janvier 2024

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

Le
Et publication ou notification
Le

Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré, décident :

- D'adopter l'instruction budgétaire et comptable de la M57, plan de comptes développé, à compter du 1er janvier 2024 ;
- De conserver un vote par nature, avec référence fonctionnelle et par chapitre globalisé ;
- De gérer les provisions en opérations semi-budgétaires ;
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations
du PETR Garrigues et Costières de Nîmes

Le Président

Rémi NICOLAS

